

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES
DE FABRICATION D'OUTILLAGE, DE
BOULONNERIE, QUINCAILLERIE, RESSORTS
ET COUTELLERIE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

50 av. du Professeur Lemierre – 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

- **L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM)**
56 avenue de Wagram - 75854 PARIS CEDEX 17

- **LA FEDERATION DES INDUSTRIES MECANQUES (FIM)**
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- **L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES DE MISE EN FORME DES METAUX
ET OUTILLAGES (UFIMO)**
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- **L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA QUINCAILLERIE (UNIQ)**
16 avenue Hoche – 75008 PARIS

- **LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE TECHNOLOGIES DE PRODUCTION
(SYMOP)**
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- **L'ASSOCIATION DES FABRICANTS DE FIXATIONS MECANQUES (AFFIX)**
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- **LE SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE RESSORTS (SNFR)**
39/41 rue Louis Blanc – 92038 PARIS LA DEFENSE CEDEX

d'autre part,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (ou la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.
4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités de fabrication d'outillage, de boulonnerie, quincaillerie, ressorts et coutellerie, pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

H RE EKL H. 25 9

Code risque (sécurité sociale)	Nature du risque
28.6 AC	Fabrication de couverts, couteaux ou rasoirs - Repassage de couteaux, ciseaux
28.6 CA	Fabrication d'outillage à main. - Fabrication d'outillage électro-portatif
28.6 DD	Fabrication d'outillages mécaniques, outils pour machines ou d'outillages à base de diamants, de filières de diamant
28.6 FA	Fabrication de quincaillerie
28.7 GA	Boulonnerie, visserie décolletées
28.7 GB	Boulonnerie, visserie forgées
28.7 HA	Fabrication de ressorts

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectif et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries de la Métallurgie (CTN A), lors de sa séance du 05 octobre 2010, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.
23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère du Travail, de la solidarité et de la fonction publique, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- la promotion d'une politique volontaire de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs de prévention

232.1- Objectifs de résultats

- Amélioration des capacités de l'entreprise à orienter et à assurer la prévention des risques professionnels.
- Suppression ou, à défaut, diminution de l'exposition des salariés aux nuisances chimiques, en particulier :
 - poussières de meulage et de polissage
 - fluides de coupe
 - constituants et effluents des matériaux composites
 - bains de traitement
- Suppression ou, à défaut, diminution de l'exposition des salariés aux nuisances physiques, notamment :
 - bruit
 - vibrations
- Amélioration de la sécurité d'utilisation et des conditions d'intervention sur les machines et équipements de travail.
- Suppression ou réduction des risques liés au stockage, aux manipulations et aux manutentions.
- Réduction des risques liés aux déplacements :
 - circulation dans l'entreprise : circuits, sols, signalisation
 - circulation routière : accidents de mission et accidents de trajet
- Amélioration des conditions de travail, notamment
 - éclairage
 - aération, ambiance thermique
 - ambiance sonore
 et prévention des risques psycho-sociaux

232.2- Objectifs de moyens

- Études et réalisations des mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence par les diagnostics d'entreprises (amélioration des processus de fabrication, des postes de travail, ...), notamment études réalisées par les intervenants en prévention des risques professionnels en lien avec les services de santé au travail.
- Formation, perfectionnement du chef d'entreprise à l'évaluation des risques professionnels et à la définition d'une politique de prévention.
- Développement de la formation à la sécurité du personnel : cette formation comprendra une présentation de l'ensemble des sources de

risque de l'entreprise (produits utilisés, procédés...) ainsi que les moyens mis en place pour s'en prémunir.

- Étude et réalisation d'aménagements visant à supprimer ou, à défaut, réduire les risques physiques (bruit, vibrations) et chimiques. Les études justifiant de ces aménagements mettront en évidence l'application des principes de prévention : suppression du risque, remplacement de ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, priorité à la protection collective sur la protection individuelle.....
Pour les polluants, on privilégiera le captage à la source.
- Étude spécifique des risques liés à la circulation routière en mission et/ou lors du trajet domicile – travail.
Mise en place d'un plan général visant à réduire le risque en appliquant les principes généraux de prévention.
- Formation à l'analyse des situations de travail et à l'étude de poste en vue de réduire les risques liés aux manutentions au poste, aux postures et aux gestes répétitifs.
- Formation spécifique pour les équipes de maintenance.
- Mise en place de l'organisation des secours. La formation des sauveteurs – secouristes du travail pourra être intégrée dans ce moyen.
- Formation à la connaissance des normes "Nouvelle Approche", et à leur utilisation dans le cadre de la réglementation, en particulier dans le cadre du marquage CE des produits.
- Après diagnostic, mise en place de l'organisation nécessaire et mise à disposition de locaux (lieux de repas, vestiaires, installations sanitaires) facilitant la mise en œuvre de mesures d'hygiène justifiées par la nature des travaux.

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités sont fixées dans les contrats de prévention en concertation entre les entreprises et les caisses concernées, en respectant les principes suivants:

- priorité aux objectifs ayant les effets les plus durables, et permettant à l'entreprise d'améliorer son autonomie dans les domaines de la prévention des risques professionnels.
- priorité aux objectifs de protection collective sur les objectifs de protection individuelle.
- priorité aux objectifs s'inscrivant dans un projet d'ensemble sur les objectifs ponctuels.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the right and several smaller ones on the left.

234. Thèmes

On privilégiera les thèmes suivants :

- Prévention des risques de maladies professionnelles : surdité, pneumoconioses, cancers, troubles musculo-squelettiques, lombalgies, dermites, eczémas, allergies,
- Prévention des risques liés aux déplacements et aux manutentions.
- Prévention des risques lors des opérations de maintenance et lors d'intervention d'entreprises extérieures.

En fonction des campagnes régionales ou nationales, chaque caisse régionale pourra privilégier certains de ces thèmes.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions en fonction du degré de la réalisation des objectifs définis au contrat de prévention et des résultats obtenus. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

4 Fe 2012 H. J. 

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "H", "ser", "JHL", "A.", and a large stylized signature.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 8/02/2011 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris le 8/02/2011

en 8 exemplaires.

La Caisse Nationale d'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés,

Le Directeur
des Risques Professionnels

Stéphane SEILLER

L'Union des Industries et Métiers de la
Métallurgie,

Le Directeur Environnement, Conditions
de travail et Droit des affaires

Franck GAMBELLI

Handwritten signatures and initials: a large blue signature, a blue 'h', a blue 'g.', a blue 'H', a blue 'fl.', a blue 'G', and a blue 'A' inside a triangle.

La Fédération des Industries Mécaniques

Franck GAMBELLI

L'Union Française des Industries de mise
en forme des Métaux et Outillages

Catherine LARROQUE

L'Union Nationale des Industries de la
Quincaillerie

Philippe de la CROIX

Le Syndicat des entreprises de
technologies de production

Vincent SCHRAMM

L'Association des fabricants de fixations
mécaniques

Denys TREMBLAIS

Le Syndicat National des Fabricants de
Ressorts

Catherine LARROQUE